

Liberté de religion et de culte

Dans toutes les religions, les lieux de culte constituent des espaces particulièrement considérés et vénérés, à l'instar des mosquées. De plus, la prière du vendredi, dont la signification pour les musulmans ne saurait être sous-estimée.

La liberté de croyance et de culte se réfère au droit de choisir sa croyance sans subir de contrainte et au droit de pratiquer sa religion et ses rites, sans provocation ni harcèlement.

Au courant des fréquentes protestations à Al-Hoceima, M. Nasser Zefzafi a pris d'assaut, le 26 mai 2017, la mosquée lors du sermon de vendredi, interrompant l'imam et s'adressant aux fidèles à l'intérieur de la mosquée. En conséquence, les fidèles ont été privés de leur droit d'accomplir la prière du vendredi, car l'imam a finalement procédé à la prière du midi (quatre inclinaisons rakaats) au lieu de la prière de vendredi, il n'a pas non plus pu achever le prêche du vendredi.

1. Justifications de M. Nasser Zefzafi

N.Z. a estimé que le prêche de "l'imam plaide en faveur de l'immoralité « يطبل للفساد » pour « faire agenouiller إركاع le Rif et faire venir les pingouins du Golfe pour violer les femmes et violer les enfants ». Il a également considéré qu'« il est de son devoir de « corriger les distorsions de l'imam " اعوجاج " », en suivant la voie d'Omar Ibn Al-Khattab (ra). Il a ajouté qu'il a interrompu l'imam parce qu'il prononçait des « fatwa » et qu'il existait une machination entre l'imam et le Makhzen « pour violer les femmes et assiéger les jeunes afin qu'ils soient détenus au nom de la religion ». Il s'est révolté face à l'imam, le traitant de « charlatan الدجال », parce que son discours sur la « fitna الفتنة » et la stabilité était « dangereux », qu'il « donnait une légitimité au Makhzen réprimer les gens » après « l'échec » de la rencontre avec les élus, qu'il a qualifié de " perfides الخبثاء ". Il a estimé que l'objectif derrière ces manigances était d'« assiéger les protestations ».

2. Les conséquences de l'assaut

Le même jour, suite à cet incident, le Procureur Général près la cour d'appel d'Al-Hoceima a ordonné l'arrestation de M. Nasser Zefzafi pour « entraves à la liberté de culte dans une mosquée et interruption de la prière de vendredi ». Dans un communiqué, le Ministère public a estimé que ceci se justifiait car l'imam a été empêché de terminer son sermon et parce que le discours prononcé par le concerné à l'intérieur de la mosquée relevait de l'incitation de la provocation et de la diffamation, troubles qui « ont porté atteinte à la tranquillité, et le caractère sacré du culte ».

Pour sa part, le ministère des Habous et des Affaires islamiques a dénoncé "le manque de respect et de considération aux mosquées lors de la prière du vendredi ", "qui a nui à l marche de la prière de vendredi et a offensé les fidèles", considérant qu'il s'agit d'une «grande fitna **فتنة**» et d'un «comportement condamnable» dans un pays qui accorde aux cultes le plus grand respect, estime et considération.

Le président du Conseil local des oulémas d'Oujda a souligné qu'il s'agit d'« un acte inacceptable, car la mosquée est l'une des maisons de Dieu », considérant que le fait de transférer les protestations au cœur de la mosquée et d'empêcher l'imam de terminer son sermon est « immoral et totalement inacceptable», ajoutant pour illustrer l'ampleur de cet acte, qu'il n'est même pas permis de bavarder à l'intérieur de la mosquée, ce qui fait de l'acte d'interruption, de galvaudage et de menace contre l'imam une action encore plus grave.

3. Les fondements juridiques

D'un point de vue légal, le CNDH rappelle que les lieux de culte ne sont aucunement un espace de public de débat où les opinions et les attitudes peuvent se confronter, mais sont plutôt considérés comme un espace sacré où les croyants peuvent pratiquer leurs rites religieux, et dont la significativité doit être protégée. La critique dirigée contre l'imam aurait-elle eu lieu à l'extérieur dans l'espace, M. N.Z aurait exercé son droit légitime à la liberté d'expression. Mais en prenant d'assaut la mosquée, il a violé le droit de ceux présents sur place pour exercer leur liberté de culte et leur liberté religieuse, et a donc violé leur liberté de culte et leur droit à la croyance.

Le CNDH rappelle que la liberté d'expression de chacun n'est pas absolue et qu'elle soumise à des limites, dont le droit à la croyance et la liberté de culte voire de réunion.

Il serait en effet absurde de protéger le droit d'expression de chacun pour user de ce droit afin de violer la liberté des autres et contraire à l'essence même du droit d'expression d'en faire usage afin de contraindre les libertés de croyance et de conscience qu'il est supposé promouvoir. C'est pour cela qu'un équilibre raisonnable a été instauré en confiant aux pouvoirs publics la responsabilité de protéger les lieux de culte de tout acte susceptible d'entraver leur fonctionnement et de nuire à la tranquillité des fidèles, en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, notamment en garantissant le droit de pratiquer des rites religieux et la liberté de religion.

4. Atteintes à la liberté de culte dans le Droit International

Divers textes pertinents considèrent la liberté de culte comme un droit fondamental, à commencer par Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel, dans son article 18, énonce que :

- a. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*
 - b. *Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.*
 - c. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.*
- [...]

Au niveau de la jurisprudence internationale, plusieurs cas similaires au notre ont été traités par différentes juridictions ; lesquelles ont toutes conclu qu'entraver la liberté de culte et de religion ne pouvait relever de l'exercice de la liberté d'expression et était condamnable. Par exemple, 3 activistes ont été poursuivis et condamnés après avoir pris d'assaut, en août 2012, l'église de Cologne en Allemagne, en solidarité avec les détenus membres du mouvement « pussy riot » en Russie. Elois Bouton, une activiste du mouvement féministe "Femen" a, de même, été condamnée par les tribunaux français à divers degrés, après avoir pris d'assaut l'église de la Madeleine à Paris en décembre 2013. Les tribunaux français ont en effet rejeté son motif selon lequel l'effraction de l'église relevait du droit d'expression de critiquer la position de l'Eglise sur la thématique de l'avortement.

Dans sa décision de 2015, la Cour européenne a mis l'accent sur l'équilibre que doit assurer l'état pour garantir le droit d'expression des manifestants d'un côté et le droit des fidèles à pratiquer leurs rituels et prières. Ainsi, dans l'affaire KARAAHMED c. BULGARIE¹, la Cour a trouvé que les autorités avaient failli à leur devoir de protection de la liberté de culte des citoyens en n'instaurant pas au préalable une distance entre des manifestants hostiles aux croyants et la mosquée où se déroulait la prière, ce qui avait résulté en une impossibilité pour ces derniers d'exercer leur liberté de culte sans être dérangés. De même, dans l'affaire Paula BULGARU² c. la Roumanie, la cour a considéré que « en choisissant comme cadre pour ses critiques une fête religieuse dans la cathédrale de Bucarest, la requérante devait s'attendre à provoquer dans l'assistance des remous pouvant appeler des sanctions » et que donc la condamnation de cette dernière ne constituait pas une infraction.

Ainsi, le CNDH considère-t-il que la règle de protection des espaces sacrés de culte et de religion est établie dans le Droit International, comme elle l'est dans le droit national ; et estime que l'Etat a l'obligation positive d'assurer cette protection.

¹Requête no 30587/13

² Requête no 22707/05